



du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 17 avril 2014

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 10 avril 2014		
Date d'affichage 10 avril 2014		
Objet de la délibération <i>Pôle Famille Sport Solidarité - Affaires Scolaires - Indemnité représentative de logement 2013 due aux instituteurs</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quatorze, le dix-sept avril deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON,

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline

Procurations :

GRISOLLE René donne procuration à MAIRESSE Aude

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La responsabilité d'assurer le droit au logement des instituteurs a été confiée aux communes par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Dès que les lois de décentralisation ont confié l'autonomie financière aux communes, l'Etat les a dédommagées de cette obligation : il leur verse une part unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour chaque instituteur qui exerce sur leur territoire et qui bénéficie du droit au logement.

Cette dotation, qui est un prélèvement de l'Etat, est divisée en deux parts depuis la réforme votée en loi de finances pour 1989 (art85) :

- La première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par les instituteurs ayant le droit d'être logés.
- La seconde part est destinée à verser l'indemnité représentative de logement (IRL) aux instituteurs ayant droit à un logement mais auxquels les communes ne sont pas en mesure d'en fournir un.

L'IRL est versée par l'Etat à chaque instituteur non logé pour le compte du centre national de la fonction publique (CNFPT) et au nom de chaque commune concernée.

Chaque année, le comité des finances locales fixe le montant global et unitaire de la DSI au regard du nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles.

Son montant de base est fixé annuellement dans chaque commune par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et de chaque conseil municipal, ce qui implique que les élus sont à cette occasion consultés.

-Pour 2013, le montant de la DSI a été fixé par le comité des finances locales à 2808 euros

- Le CDEN, qui s'est tenu le 19 février 2014 en préfecture, s'est prononcé pour un montant de l'IRL de 3446,85 euros au titre de l'année 2013, soit une augmentation de 0,7 % par rapport au montant de l'IRL 2012.

Si le montant proposé du CDEN est approuvé, le différentiel entre le montant de l'IRL (3446,85 euros) et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés (2808 euros) qui est à la charge de la collectivité, représenterait alors une somme annuelle de 638,85 euros par instituteur.

Si la commune n'est pas en mesure de proposer un logement, le versement de l'indemnité devient de droit. Une IRL est versée à l'instituteur :

a/ Si le montant de l'IRL est inférieur ou égal au montant de la DSI, il perçoit l'IRL,

b/ Si le montant de l'IRL est supérieur à celui de la DSI, il perçoit :

- De l'Etat, le DSI
- De la commune, la différence entre l'IIRL et la DSI.

Si l'instituteur est célibataire, il perçoit de la commune 638,85 euros.

S'il est chargé de famille, il perçoit de la commune la majoration de 25% de l'IRL représentant 861,71 euros.

Soit pour 3 instituteurs non logés, 2585,13 euros à la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-26 et L.2334-28, L.2334-30 et L.2334-31, R.2334-13 à R.2334-17.

VU le Code de l'éducation notamment l'article L.212-5 et L.212-6, R.212-8 à R.212-18

VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004,

VU la circulaire ministérielle n° INTB12-39049C du 3 décembre 2012,

CONSIDERANT la lettre du préfet en date du 19 février 2014

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ACCEPTE** le taux de l'IRL proposé par le conseil départemental de l'éducation nationale soit 3446,85 euros au titre de l'année 2013.
- **DIT** que l'IRL majoré soit 861,71 euros sera versée aux instituteurs concernés,
- **DIT** que la dépense sera imputée au BP 2014 chapitre 212 article 6556.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 23 AVR. 2014
et publication ou notification du 24 AVR. 2014